

**CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE Personnels enseignants du 1er degré - COMPÉTENCE DASEN**

**Autorisations d'absence pour évènements de famille**

DUREE	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
<b>Congé de maternité</b>	16 semaines, 26 semaines à partir du 3ème enfant, 34 semaines pour des jumeaux et 46 des triplés. La durée peut être modifiée dans certaines situations (naissance prématurée, hospitalisation du bébé...) Possibilité de report de 3 semaines maximum de congé prénatal sur le congé postnatal sur demande et certificat médical. 14 jours peuvent être attribués pour grossesse pathologique et 28 pour l'état pathologique résultant de l'accouchement.	Certificat de grossesse précisant la date présumée d'accouchement	Plein	Loi 84-16 du 11 janvier 1984, art.34 Décret n°2021-871 du 30 juin 2021	<b>De droit</b> sur demande 8 semaines obligatoires, même sans demande
<b>Congé de paternité et d'accueil de l'enfant</b>	25 jours calendaires et 32 jours pour des naissances multiples (tous les jours sont comptés, y compris les dimanches et jours fériés) : 4 jours suivent immédiatement les 3 jours pour naissance, et les 21 jours restant peuvent être fractionnés en 2 périodes d'au moins 5 jours	Certificat de grossesse précisant la date présumée d'accouchement, puis l'acte de naissance, et justificatifs situation de famille si nécessaire	Plein	Loi 84-16 du 11 janvier 1984, art.34 Décret n°2021-871 du 30 juin 2021	<b>De droit</b> (demande manuscrite à formuler 1 mois avant le début du congé) Le congé doit obligatoirement intervenir dans les 6 mois suivant la naissance
<b>Garde d'enfant, si dépassement du contingent annuel</b> : pour donner des soins à enfant malade âgé de moins de 16 ans ou garde momentanée de l'enfant (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	- Autorisation portée à 2 fois l'horaire hebdomadaire + 2 jours : 20 demi-journées pour un temps complet	Photocopie du jugement de divorce à produire en cas de dépassement	Plein	Circulaire FP n°1475 et B-2A/98 du 20 juillet 1982	- si un parent assure seul la charge de l'enfant, - si le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (Pôle Emploi) - si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation à ce titre
	- Soit 15 jours consécutifs (y compris mercredi et dimanche), si les absences ne sont pas fractionnées	Attestation de l'employeur du conjoint ou de Pôle Emploi	Sans en cas d'absence de justificatif	Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983	<b>Facultatif</b> : si le conjoint est agent de l'Etat, répartition des 20 demi-journées à la convenance des agents.
	- au-delà des 11 journées ou - du 16 <sup>ème</sup> jour consécutif au 28 <sup>ème</sup> jour consécutif	Certificat médical ou pièces justificatives (crèches, assistante maternelle, etc...)	Sans	Circulaire FP n°1475 et B-2A/98 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983	<b>Facultatif</b> : Au-delà du 28 <sup>ème</sup> jour consécutif, l'intéressé est placé en disponibilité (sans droit à pension et avancement)
<b>Congé parental pour élever son enfant jusqu'à ses 3 ans</b>	2 à 6 mois. Il peut débuter à tout moment et peut être accordé jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Une réintégration après une période de congé parental ne permet pas de bénéficier d'une nouvelle période au titre du même enfant.	Livret de famille	Sans	Loi 84-16 du 11 janvier 1984, art.54 Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, art. 52 à 56	<b>De droit</b> Demande à formuler 2 mois avant (1 mois pour un renouvellement)

<b>Congé de présence parentale</b> (maladie grave, accident, handicap d'un enfant qui nécessite la présence soutenue d'un parent et des soins contraignants)	310 jours ouvrés maximum sur une période de 36 mois (jours non fractionnés)	Certificat médical Attestation précisant les jours sollicités pour le mois à venir	Sans	Décret n°2006-536 du 11 mai 2006	<b>De droit</b> demande à formuler au moins 15 jours avant le congé par lettre recommandée avec accusé réception à DSDEN (D.I.P.E). Copie à l'IEEN de circonscription.
<b>Congé de solidarité familiale</b> (remplace le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie)	3 mois renouvelables une fois par période de 7 jours calendaires	Certificat médical nom, prénom et numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée	allocation journalière pendant 21 jours calendaires (42 j à temps partiel) au delà : sans	Loi n°2012-2009 du 2 mars 2010  Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013	<b>De droit</b> Demande à formuler au moins 15 jours avant le congé sollicité.
<b>Congé de proche aidant</b> (pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie grave)	3 mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière - Période continue ou fractionnée ou sous forme d'un temps partiel	Déclaration sur l'honneur du lien familial avec la personne aidée, et des périodes de congé déjà utilisées ou pas, Décision incapacité à 80% ou attestation de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie	allocation journalière de proche aidant, maximum 22 par mois	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 34 - 9 bis Décret n° 2020-1208 du 1er octobre 2020	<b>De droit</b> Demande à formuler au moins 1 mois avant le congé, 15 jours pour une prolongation
<b>Congé d'adoption</b>	16 semaines, 18 à partir de 2 enfants déjà à charge, 22 semaines si plusieurs enfants sont adoptés, le congé peut être réparti entre les 2 parents ; dans ce cas, il est augmenté de 25 jours. Il débute à la date d'arrivée de l'enfant au foyer, 7 jours avant, ou après les 3 jours de congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	Attestation enfant confié en vue de son adoption, attestation du conjoint de non bénéfice du congé d'adoption ou partage du congé	Plein traitement	Décret n°2021-871 du 30 juin 2021	<b>De droit</b> sur demande avec indication de la date d'arrivée de l'enfant et des dates prévisionnelles de congé.

### **Autres autorisations d'absence**

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
<b>Déplacement effectué à l'étranger</b> pour raison personnelle (hors congés légaux)		Demande accompagnée des pièces justificatives à adresser <b>au moins 1 mois avant le déplacement</b>	Sans	Circulaire n°77-022 du 17 janvier 1977 Note de service n°87-003 du 7 janvier 1987 Note de service n°87-062 du 17 février 1987	<b>Facultatif : étude au cas par cas</b> Ne concerne pas les disponibilités pour adoption et les voyages scolaires ou sorties d'élèves qui sont autorisés par l'IA et qui relèvent d'une autre procédure

## Autorisations d'absence liées à des fonctions électives non syndicales

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
<p><b>Fonctionnaires investis</b> de fonctions publiques électives ( temps nécessaire à l'administration de la commune, du département ou de la région, préparation des réunions et des instances où ils siègent)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maires</li> <li>- adjoints aux maires</li> <li>- Conseillers municipaux des communes de plus de 3 500 habitants (hbts)</li> <li>- Présidents et membres des Conseils Départementaux et Régionaux</li> <li>- Membres du conseil économique et social régional (hors fonction syndicale)</li> </ul>	<p>Crédit d'heures <b>forfaitaire</b> et <b>trimestriel</b> pour les enseignants du 1er degré à temps plein</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Commune inférieure à 10 000 hbts</b></li> <li>- Maire : 78h par trimestre</li> <li>- Adjoint au Maire : 39h par trimestre</li> <li>- Conseiller municipal des communes de plus de 3 500 hbts : 8h par trimestre</li> <li>➤ <b>Commune de 10 000 à 29 999 hbts</b></li> <li>- Maire : 104h par trimestre</li> <li>- Adjoint au Maire : 78h par trimestre</li> <li>- Conseiller municipal : 16h par trimestre</li> <li>➤ <b>Commune de 30 000 à 99 999 hbts</b></li> <li>- Maire : 104h par trimestre</li> <li>- Adjoint au Maire : 104h par trimestre</li> <li>- Conseiller municipal : 26h par trimestre</li> <li>➤ <b>Commune supérieure à 100 000 hbts</b></li> <li>- Maire : 104h par trimestre</li> <li>- Adjoint au Maire : 104h par trimestre</li> <li>- Conseiller municipal : 39h par trimestre</li> <li>- Pour le Président et chaque Vice-Président du Conseil Départemental ou Régional : 104h</li> <li>- Pour les Conseillers Départementaux et Régionaux : 78h</li> </ul>	<p>Demande à formuler au moins <b>3 jours avant l'absence</b> en précisant la date et la durée (par multiple de 3h) de l'absence envisagée accompagnée du décompte trimestriel du crédit d'heures. pièces justificatives (attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation à la réunion, etc...)</p>	Sans	<p>Décret n°2003-836 du 01/09/2003, art.4 Code Général des Collectivités Territoriales (Partie Législative)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Art.L2123-2 (pour les membres des Conseils Municipaux)</li> <li>- Art.L3123-2 (pour les membres des Conseils Généraux)</li> <li>- Art.L4135-2 (pour les membres des Conseils Régionaux)</li> <li>- Art. L4134-7-1 et L4135-1 (pour les membres du conseil économique et social et environnemental régional)</li> </ul>	<p><b>De droit</b></p> <p>Pour les enseignants à temps partiel, le crédit d'heures est calculé au prorata du temps de travail. Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être reportées.</p>
<p><b>Participation</b> des membres d'un conseil municipal, départemental ou régional aux séances plénières, réunions des commissions dont ils sont membres, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune, le département ou la région.</p>	<p>Durée des réunions</p>	<p>Voir page 2</p>	Sans	<p>Décret n°2003-836 du 1er septembre 2003, art.4, 11 et 16 Code Général des Collectivités Territoriales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Art.L2123-1 (pour l'exercice des mandats municipaux)</li> <li>- Art. L3123-1 (pour l'exercice des mandats départementaux)</li> <li>- Art. L4135-1 (pour l'exercice des mandats régionaux)</li> </ul>	<p><b>De droit</b></p>

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
<p>Fonctionnaires, présidents, vice-présidents ou membres de l'organe délibérant d'un <b>établissement public de coopération intercommunale</b></p> <p><b>- Syndicats de communes, d'agglomération nouvelle et mixte :</b></p> <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, sont assimilés respectivement aux maires, adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de cet établissement public</p> <p><b>- Communautés de communes, urbaines, d'agglomération et nouvelles</b></p> <p>Sont assimilés respectivement aux maires, adjoints aux maires et aux conseillers municipaux dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement public.</p>	Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel	Voir page 2	Sans	<p>Décret n°2003-836 du 1er septembre 2003</p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales :</p> <p>- Art. R5211-3</p>	<b>De droit</b>
<p><b>Candidature</b> aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, départementales et municipales ainsi qu'à l'élection au Parlement européen.</p>	<p>- 20 jours maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes</p> <p>- 10 jours pour les élections régionales, départementales et municipales</p>	<p>Demande</p> <p>Pièces justificatives (dépôt de candidature à la Préfecture, profession de foi,...)</p>	Sans	<p>Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998</p> <p>Note de service n°98-055 du 16 mars 1998 (BO n°13 du 26 mars 1998)</p>	<p><b>Facultatif</b></p> <p>- Les jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois</p> <p>- Les agents peuvent également demander à être placés en position de disponibilité (stagiaires)</p>